

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.501 du 5 décembre 2001

A.104.808/XV-29

En cause : **la commune de Herstal**,
ayant élu domicile chez
Me Daniel LIBIN, avocat,
rue des Prémontrés 2
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 mai 2001 par la commune de Herstal, qui tend à la suspension de l'exécution de «l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 28 mars 2001 déclarant recevable et fondé le recours introduit par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herstal, recours introduit devant le Gouvernement wallon contre l'arrêté de la députation permanente [du conseil provincial de Liège] du 8 février 2001 refusant l'approbation de la délibération du 28 décembre 2000 par laquelle le conseil communal de Herstal adopte le règlement portant taxe sur la distribution gratuite à domicile d'imprimés non adressés pour les exercices 2001 à 2006, dans la mesure où cet arrêté précise en son article 2 que le budget de l'exercice 2001 de la commune de Herstal est approuvé définitivement sous réserve d'une modification»;

Vu la requête en annulation introduite simultanément par la même requérante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 5 septembre 2001, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2001 à 9 heures 30;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. LIBIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M. RONVAUX, premier attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 8, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat prescrit que la demande de suspension contienne un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; que la demande de suspension ne contient aucun exposé de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; que le risque de préjudice requis pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension d'un acte attaqué n'est pas établi; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
cinq décembre deux mille un par :

M. LEROY, président de chambre,
M^{me} VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V.VANDERPERE.

M. LEROY.